

Mardi 9 janvier 2018 se tenait à 19h30, au lieu ordinaire des séances, la séance ordinaire de janvier 2018. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Bianca Boulanger
Mme Mélanie Martineau	M. Simon Couture
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel ainsi que Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

2018-001 Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

2018-002 Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes des séances du 5 et 19 décembre 2017, et de la session spéciale pour l'adoption du budget 2018 le 19 décembre 2017 soient acceptées.

Adoptée.

2018-003 Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 95 050.52\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2018-01.

Adoptée.

2018-004 Attendu que la Municipalité de Frontenac doit fixer en début d'année, les intérêts sur les comptes passés dus;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que des frais d'intérêts de 1.00% par mois, soit 12% par année, soient chargés sur les comptes passés dus à la Municipalité de Frontenac pour l'année 2018.

Adoptée.

2018-005 Attendu que les membres du conseil ont discuté des augmentations salariales des employés pour l'année 2018;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accorde une augmentation salariale de 1.7% à M. Richard Giguère, sous-traitant, ceci à compter du 1^{er} janvier 2018.

Adoptée.

2018-006

Le conseiller M. Marcel Pépin, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le « **RÈGLEMENT NO. 435-2018 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX** » .

Adoptée.

2018-007

Le conseiller M. Marcel Pépin, présente un projet du « **RÈGLEMENT NO. 435-2018 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX** » .

Adoptée.

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

RÈGLEMENT N° 435-2018

RÈGLEMENT NO. 435-2018 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du **2018** par le conseiller ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres in-conduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, es-compte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail

rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe b) du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au

secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.1. Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel
Directeur Général et
Secrétaire-Trésorier

2018-008

Attendu que la municipalité doit recourir aux services d'une firme comptable afin de préparer ses états financiers;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, afin de préparer ses états financiers pour l'année 2017.

Adoptée.

2018-009

Attendu qu'il est nécessaire de nommer les représentants de la municipalité, pour siéger sur le conseil d'administration de l'O.M.H. de Frontenac;

Attendu que trois administrateurs sur sept doivent être nommés par la Municipalité de Frontenac;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac nomme Messieurs Gaby Gendron, Marcel Pépin et Madame Bianca Boulanger, représentants de la municipalité, pour siéger au conseil d'administration de l'O.M.H. de Frontenac, et ce, pour une période de 2 ans.

Adoptée.

2018-010

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 3 (réception provisoire des travaux), au montant de 23 347.46\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Construction F.J.L. Inc. a remis relativement aux travaux de déphosphatation des eaux usées du Secteur Mercier, par l'ajout d'un système de dosage de coagulant au site du poste de pompage principal et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 19 décembre 2017, le coût des directives de changement nos 1 à 4 ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 10% à 5 % suite à l'acceptation provisoire des travaux;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Construction F.J.L. Inc. le décompte progressif n° 3 (réception provisoire des travaux), au montant de 23 347.46\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux de déphosphatation des eaux usées du Secteur Mercier, par l'ajout d'un système de dosage de coagulant au site du poste de pompage principal et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 19 décembre 2017, le coût des directives de changement nos 1 à 4 ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 10% à 5 % suite à l'acceptation provisoire des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 21 décembre 2017;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2018-011

Attendu que la Municipalité de Frontenac a besoin de changer la dameuse qui est utilisée pour la piste de ski de fond étant donné que celle-ci est désuète;

Attendu qu'une soumission a été demandée à la compagnie Tillertechestrie;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac achète de la compagnie Tillertechestrie une dameuse pour la piste de ski de fond, de marque Damxtrac 400, pour un montant d'environ 2 000\$ plus taxes.

Adoptée.

2018-012

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire apporter des améliorations à la bibliothèque;

Attendu que ces achats consistent en autres à l'amélioration de l'espace de rangement dans l'entrée; achat de différents articles de décoration, peinture et aménagement d'un poste de travail pour la responsable de la bibliothèque, incluant bureau, ordinateur et autres;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise l'amélioration de l'espace de rangement dans l'entrée; l'achat de différents articles de décoration, peinture et aménagement d'un poste de travail pour la responsable de la bibliothèque, incluant bureau, ordinateur et autres, pour un montant total d'environ 6 500\$.

Adoptée.

2018-013

Attendu que la Municipalité de Frontenac prévoit effectuer des travaux de pavage sur une partie de la Route du 3^{ième} Rang et qu'il est nécessaire de retenir les services d'une firme d'ingénieurs;

Attendu que nous avons reçu une offre de services de la compagnie Les Services exp Inc. pour la préparation des plans et devis, incluant le service durant la construction sans résidence;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de la compagnie Les Services exp Inc., pour la préparation des plans et devis, incluant le service durant la construction sans résidence, pour les travaux de pavage sur une partie de la Route du 3^{ième} Rang, pour un montant maximum de 6 000\$ plus taxes, sur une base horaire, tel que mentionné dans leur offre de services datée du 18 décembre 2017.

Adoptée.

2018-014

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire faire une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise la présentation du projet d'installation d'une rampe de mise à l'eau et d'un système d'éclairage au parc riverain Sachs-Mercier, au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Frontenac à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

Que la Municipalité de Frontenac désigne M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2018-015

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière des organismes suivants:

- Lac en Fête
- Club de Motoneige Lac-Mégantic
- C.P.A. Lac-Mégantic
- Comité intergénération
- Corps des cadets 1937 Lac-Mégantic
- Festival de la Relève

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de la façon suivante:

- Lac en Fête: 1 000\$
- Club de Motoneige Lac-Mégantic: 100\$
- C.P.A. Lac-Mégantic: 100\$
- Comité intergénération: 75\$
- Corps des cadets 1937 Lac-Mégantic: 100\$
- Festival de la Relève: 2 000\$

Adoptée.

2018-016

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière de la Polyvalente Montignac pour un voyage à Londres prévu en 2019 et auquel 2 jeunes de Frontenac participeront;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de 200\$ à la Polyvalente Montignac pour un voyage à Londres prévu en 2019 et auquel 2 jeunes de Frontenac participeront.

Adoptée.

2018-017

Attendu que le conseil municipal désire organiser un souper entre les membres du conseil municipal, les employés, les bénévoles de la bibliothèque, du CCU, du CDLF et du Festival de la Relève;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac organise un souper pour les membres du conseil, les employés municipaux, les bénévoles de la bibliothèque, du CCU, du CDLF et du Festival de la Relève, avec leurs conjoints, le 19 janvier 2018 dans les locaux de la municipalité.

Adoptée.

2018-018

Attendu que le paiement des salaires des employés s'occupant de l'entretien de la patinoire et de la piste de ski de fond est déboursé par le Comité des Loisirs de Frontenac (St-Jean-Vianney);

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac verse un montant de 5 000\$ au Comité des Loisirs de Frontenac (St-Jean-Vianney), pour lui permettre de payer les salaires des employés s'occupant de l'entretien de la patinoire et de la piste de ski de fond.

Adoptée.

2018-019

Attendu que dans le but d'offrir un service de centre de tri aux citoyens de Frontenac, la municipalité a reçu de Sanitaire Lac-Mégantic 2000 Inc., le renouvellement de service pour le centre de tri des matériaux secs;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac renouvelle l'entente avec Sanitaire Lac-Mégantic 2000 Inc. pour qu'un service de tri des matériaux secs soit offert aux

citoyens de Frontenac selon le nouveau tarif de 81\$ la tonne métrique pour 2018.

Adoptée.

2018-020

Attendu qu'il est nécessaire de nommer les représentants de la municipalité suite aux dernières élections et de renouveler le mandat des autres représentants du Comité Consultatif d'Urbanisme;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac nomme les personnes suivantes, membres du Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac :

Représentants municipaux : M. Simon Couture, Président
Mme Bianca Boulanger

Route 161 :	Mme Marie-Josée Cloutier
3 ^{ième} Rang :	M. Simon Gagnon, Vice-Président
Village :	M. Alain Couture
Route 204 :	Mme Vicky Turmel
Chemin du Barrage :	M. Vincent Isabel

Adoptée.

Période de questions :

En l'absence de personne dans la salle, aucune question n'a été posée.

Autres sujets :

- Peinture des locaux
- Rebus d'asphalte provenant du Ministère des Transports
- Rencontre avec M. Ghislain Bolduc
- Quote-part de la Sûreté du Québec pour 2018
- Offre de garanties supplémentaires de nos assureurs
- Rencontres des élus à la MRC du Granit
- Rencontre de travail le 15 janvier 2018
- Invitation du SDE du Granit le 17 janvier 2018
- Communiqué de presse de la Sûreté du Québec
- Charte de bienveillance

2018-021

Proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de janvier 2018 soient levées, 20 h 45.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 9 janvier 2018, et ce, pour la résolution 2018-003, 2018-005, 2018-008, 2018-010, 2018-011, 2018-012, 2018-013, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-018 et 2018-019.

Bruno Turmel, Directeur Général
et Secrétaire-Trésorier